



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2025-363

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2025-12-05-00011 - Arrêté DRAES n° 2025-105 du 5 décembre 2025 portant autorisation d'ouverture de formations préparant au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale, diplôme d'état d'assistant de service social, au diplôme d'état d'éducateur spécialisé, au diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé (4 pages) Page 5

84-2025-12-05-00010 - arrêté DRAES n°2025-106 du 5 décembre 2025 portant accréditation des établissements proposant des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (2 pages) Page 9

84-2025-12-23-00003 - Arrêté n°2025-77 du 23 décembre 2025 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon (2 pages) Page 11

84-2025-12-23-00004 - Arrêté n°2025-78 du 23 décembre 2025 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ain (3 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-12-19-00007 - 2025-14-0439 EAM Le Goëland medic FV le Goëland (3 pages) Page 16

84-2025-12-22-00008 - Arrêté ARS n° 2025-14-0596 EHPAD Serge Bayle situé à AIGUEPERSE (63260) portant transformation de place (4 pages) Page 19

84-2025-12-18-00008 - Arrêté ARS n°2025- 14 -0532 et départemental portant modification de la répartition des places par la reconnaissance d'une unité de vie protégée de 13 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES MARINIERS » situé à MOULINS (03000) et changement de dénomination de l'organisme gestionnaire (4 pages) Page 23

84-2025-12-22-00010 - Arrêté ARS n°2025-14-0519 EHPAD St Joseph situé à LEZOUX portant cession au profit de l'association chemins d'espérance (5 pages) Page 27

84-2025-12-18-00007 - Arrêté ARS n°2025-14-0628 EHPAD ST Joseph situé à UABENAS (07200) portant transformation de places (4 pages) Page 32

84-2025-12-22-00009 - Arrêté ARS n°2025-14-0660 EHPAD Le gonfalon cession au profit du CH d'Ambert (5 pages) Page 36

84-2025-12-18-00005 - Arrêté ARS n°2025-14-0700 ESAT hors les murs volcans portant renouvellement (3 pages) Page 41

84-2025-12-18-00006 - Arrêté ARS n°2025-14-0701 IME Clairfontaine création d'une UEEA de 10 places (4 pages)	Page 44
84-2025-12-18-00004 - Arrêté ARS n°2025-14-0703 SSIAD BELLEY portant extension de capacité de 10 places (5 pages)	Page 48
84_ARC_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions	
84-2025-12-17-00011 - Décision portant suspension immédiate temporaire du droit d'exercer la profession d'infirmier de Monsieur Julien LUCOT, infirmier diplômé d'Etat (2 pages)	Page 53
84_ARC_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation	
84-2025-12-12-00016 - 329196 - Renouvellement gamma caméra (6 pages)	Page 55
84-2025-12-23-00002 - Arr 2025-17-1163 portant fixation pour 2026 du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des EML pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages)	Page 61
84-2025-12-17-00007 - Arrêté Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivarais de Montéléger (Drôme) (3 pages)	Page 65
84-2025-12-16-00012 - Arrêté n° 2025-17-1143 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier (CH) de Charlieu et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Nizier-sous-Charlieu et du Pays de Belmont (42) de monsieur Fendy GHILAS, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du CH de Saint-Just-la-Pendue et de l'EHPAD de Neulise (42). (2 pages)	Page 68
84-2025-12-16-00013 - Arrêté n° 2025-17-1145 Portant désignation de monsieur Olivier MOULINET, directeur d'hôpital, directeur adjoint du centre hospitalier universitaire (CHU) de Saint-Etienne et du centre hospitalier (CH) de Roanne (42), pour assurer l'intérim des fonctions de direction du CH de Charlieu et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Nizier-sous-Charlieu et du Pays de Belmont (42). (3 pages)	Page 70
84-2025-12-15-00012 - Arrêté n° 2025-17-1147 portant désignation de madame Murielle HERIAUT, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Coteau, du Perreux, de Coutouvre et de Montagny (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier (CH) de Saint Just la Pendue et de l'EHPAD de Neulise (42). (3 pages)	Page 73
84-2025-12-23-00006 - Arrêté n° 2025-17-1179 Portant désignation de monsieur Mathieu ARNAUD, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur d'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI) à Saint-Martin d'Hères (38) et de l'établissement public isérois de services aux enfants et adolescents handicapés (EPISEAH) à Claix (38) à compter du 1er	

84-2025-12-17-00009 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont (Isère) (3 pages) Page 79

84-2025-12-17-00008 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 82

84-2025-12-17-00010 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ambert (Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 85

**84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments
historiques**

84-2025-12-23-00005 - Arrêté nomination CDAOA 03 (3 pages) Page 88



Direction de l'appui aux établissements

92, rue de Marseille BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Arrêté DRAES n°2025-105 du 5 décembre 2025 portant autorisation d'ouverture de formations préparant au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale, au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé

**La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 676-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et en particulier ses articles R. 451-5 et R. 451-28-3 ;

Vu le décret n°2020-56 du 28 janvier 2020 portant déconcentration auprès du recteur de région académique des autorisations d'ouverture des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design, au diplôme supérieur d'arts appliqués et aux diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de préparer les diplômes du travail social, revêtus du grade de licence, est accordée pour une durée de 6 ans à compter du 1er septembre 2026 aux établissements suivants pour les diplômes indiqués :

Académie	Etablissement	Diplômes concernés	Lieux de formation
Clermont-Ferrand	ITSRA	Diplôme d'Etat d'assistant de service social	Clermont-Ferrand
Clermont-Ferrand		Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	Clermont-Ferrand
Clermont-Ferrand		Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé	Clermont-Ferrand
Clermont-Ferrand	Lycée Sidoine Apollinaire	Diplôme d'Etat conseiller en économie sociale et familiale	Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand	ARFRIPS	Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé	Maur
Clermont-Ferrand	Croix Rouge Compétence	Diplôme d'Etat assistant de service social	Moulins
Clermont-Ferrand	Don Bosco	Diplôme d'Etat conseiller en économie sociale et familiale	Le Puy en Velay
Clermont-Ferrand	MFR Escurolles	Diplôme d'Etat conseiller en économie sociale et familiale	Escurolles
Grenoble	Lycée Louise Michel	Diplôme d'Etat conseiller en économie sociale et familiale	Grenoble
Grenoble	ENSEIS	Diplôme d'Etat assistant de service social	Annecy
Grenoble		Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	Annecy
Grenoble		Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé	Annecy
Grenoble	Campus Saint-Denis	Diplôme d'Etat conseiller en économie sociale et familiale	Annonay
Grenoble	OCELLIA	Diplôme d'Etat assistant de service social	Echirolles
Grenoble		Diplôme d'Etat assistant de service social	Valence
Grenoble		Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé	Echirolles
Grenoble		Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé	Valence
Grenoble		Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	Echirolles
Grenoble		Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	Valence
Grenoble	GRETA DROME ARDECHE	Diplôme d'Etat conseiller en économie sociale et familiale	Montélimar
Grenoble	Lycée Iser Bordier	Diplôme d'Etat conseiller en économie sociale et familiale	Grenoble
Grenoble	UGA IUT 2	Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé	Grenoble
Grenoble		Diplôme d'Etat assistant de service social	Grenoble
Lyon	ARFRIPS	Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé	Lyon

Lyon	ARFRIPS	Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé	Lyon
Lyon	Lycée Honoré d'Urfé	Diplôme d'Etat conseiller en économie sociale et familiale	Saint-Etienne
Lyon	Lycée La Martinière Duchère	Diplôme d'Etat conseiller en économie sociale et familiale	Lyon
Lyon	ENSEIS	Diplôme d'Etat assistant de service social	Bourg-en-Bresse
Lyon		Diplôme d'Etat assistant de service social	Firminy
Lyon		Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	Bourg-en-Bresse
Lyon		Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	Firminy
Lyon		Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé	Bourg-en-Bresse
Lyon		Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé	Firminy
Lyon	Carrel	Diplôme d'Etat conseiller en économie sociale et familiale	Lyon
Lyon	Don Bosco	Diplôme d'Etat conseiller en économie sociale et familiale	Lyon
Lyon		Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé	Lyon
Lyon		Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	Lyon
Lyon	Campus Saint-Michel	Diplôme d'Etat conseiller en économie sociale et familiale	Saint-Etienne
Lyon	OCELLIA	Diplôme d'Etat assistant de service social	Lyon
Lyon		Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	Lyon
Lyon	Croix Rouge Compétence	Diplôme d'Etat assistant de service social	Lyon
Lyon	Ecole Rockefeller	Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	Lyon
Lyon		Diplôme d'Etat assistant de service social	Lyon

Article 2: La secrétaire générale de région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2025

Anne BISAGNI-FAURE



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale académique
de l'enseignement supérieur**

Direction de l'appui aux établissements

92, rue de Marseille BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Arrêté DRAES n°2025-106 du 5 décembre 2025
portant accréditation des établissements
proposant des formations préparant au diplôme
national des métiers d'art et du design (DN
MADE)

**La Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D. 642-34 à D. 642- 53 ;

Vu le décret n°2020-56 du 28 janvier 2020 portant déconcentration auprès du recteur de région académique des autorisations d'ouverture des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design, au diplôme supérieur d'arts appliqués et aux diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence ;

Vu le décret n°2022-1376 du 28 octobre 2022 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au diplôme nationale des métiers d'art et du design ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design ;

Vu l'arrêté DRAES n° 2024-95 du 6 décembre 2024 portant accréditation des établissements proposant des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'accréditation pour préparer au diplôme national des métiers d'art et de design, revêtu du grade de licence, est accordée pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2026 à l'établissement suivant :

Académie	Ville	Etablissement	Mention
Lyon	Lyon	CFA SEPR	Objet

Article 2 :

La secrétaire générale de région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2025

Anne BISAGNI-FAURE



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interacadémique des affaires juridiques

Rectorat de l'académie de Lyon
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 23 décembre 2025

Arrêté n°2025-77 portant délégation de signature
en matière de contrôle de légalité des actes
des établissements publics locaux d'enseignement
de l'académie de Lyon

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R. 222-36-2 ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier CURNELLE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon à compter du 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021-44 du 7 juillet 2021 portant création du service interacadémique chargé du contrôle et du conseil aux établissements ;

Vu les arrêtés n°01-2025-12-22-00022 du 22 décembre 2025, n°2025-229 SAT du 2 septembre 2025, n°69-2025-03-27-00002 du 27 mars 2025, n°2025-57 du 21 mars 2025 par lesquels les préfets de l'Ain, de la Loire, du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnent délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, à l'effet de signer les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et L421-14 du code de l'éducation.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Olivier CURNELLE, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer :
- les accusés de réception et les actes pris en application des articles L 421-11, L 421-12 et du II de l'article L 421-14 du code de l'éducation ;
- les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et au I de l'article L 421-14 du code de l'éducation ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux ;
- les déférés au tribunal administratif des actes des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier CURNELLE, délégation est donnée à l'effet de signer, à l'exception des déférés, les accusés de réception et les actes visés à l'article 1^{er} à :

- Mme Stéphanie DE SAINT JEAN, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice des ressources humaines ;

- Mme Nadine PERRAYON, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières ;

- Mme Emmanuelle THOMAS, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle fonctions supports et modernisation ;

- M. Clément LEVERDEZ, adjoint au chef du SIACCE, chef du pôle de Lyon ;
- Mme Armelle DAVID, Rconseil Op@le et contrôle des comptes - SIACCE – Pôle de Lyon ;
- M. Pierre MAURICE, Rconseil - SIACCE – Pôle de Lyon.

Article 3 : L'arrêté n°2025-71 du 11 septembre 2025 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône.

Anne BISAGNI-FAURE



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 23 décembre 2025

Arrêté n°2025-78 portant subdélégation de signature pour
les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à
l'engagement civique et aux sports
pour le département de l'Ain

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-78 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative et sa tacite reconduction ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de M. Louis-Xavier THIRODE, en qualité de préfet de l'Ain ;

Vu le décret du 15 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pascal CLÉMENT, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ain ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°MEN000001781754 du 2 janvier 2024 portant nomination Madame Maryvonne ICARRE dans l'emploi de conseillère de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-2025-12-22-00021 du 22 décembre 2025 par lequel le préfet de l'Ain donne délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Monsieur Pascal CLÉMENT, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ain, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal CLÉMENT, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par Madame Maryvonne ICARRE, conseillère du directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département de l'Ain,



chargée des fonctions de cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
<p>M. Karim BAÏT, adjoint à la CDASEN JES, chargée des fonctions de cheffe du SDJES</p> <p>Mme Nathalie HERVÉ-ANCELIN, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> <p>M. Sébastien MORELON, conseiller d'animation sportive</p> <p>Mme Mylène CANET, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> <p>Mme Lydie CLERC, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> <p>Mme Camille FERVAL, conseillère d'animation sportive</p> <p>M. Sam PERILHOU, conseiller d'animation sportive</p>	<ul style="list-style-type: none">• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département• Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport• Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire »
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
<p>M. Karim BAÏT, adjoint à la CDASEN JES, chargée des fonctions de cheffe du SDJES</p> <p>M. Sébastien MORELON, conseiller d'animation sportive</p> <p>Mme Nathalie HERVÉ-ANCELIN, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> <p>Mme Mylène CANET, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> <p>Mme Lydie CLERC, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> <p>Mme Camille FERVAL, conseillère d'animation sportive</p> <p>M. Sam PERILHOU, conseiller d'animation sportive</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires• en cas d'urgence, prononcé d'une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dans le domaine de l'accueil collectif des mineurs
<p>M. Karim BAÏT, adjoint à la CDASEN JES, chargée des fonctions de cheffe du SDJES</p> <p>Mme Mylène CANET, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local



<p>M. Karim BAÏT, adjoint à la CDASEN JES, chargée des fonctions de cheffe du SDJES</p> <p>Mme Camille FERVAL, conseillère d'animation sportive</p> <p>M. Sébastien MORELON, conseiller d'animation sportive</p> <p>M. Sam PERILHOU, conseiller d'animation sportive</p>	<ul style="list-style-type: none">• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs)• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s)• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport• Tous actes administratifs relatifs aux procédures d'équivalence de diplômes, de libre établissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs européens et étrangers (article R. 212-88 et suivants du Code du Sport)• Tous actes administratifs relatifs aux dérogations permettant aux titulaires du BNSSA d'exercer la surveillance des établissements de bain d'accès payant (article A 322-11 Code du Sport)• Tous actes administratifs en lien avec les conventions par lesquelles les associations sont liées aux sociétés sportives (articles 122-11 et 122-12 du Code du Sport)• Tous actes administratifs en lien avec la police des manifestations publiques de sports de combat et de ball-trap.
--	--

Article 4 : L'arrêté n°2025-55 du 1^{er} avril 2025 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Ain sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Arrêté N°2025-14-0439

Arrêté départemental n°ASS-2025- 02872

Portant médicalisation par transformation de 10 places d'hébergement permanent de l'établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M.) « FOYER DE VIE LE GOELAND » situé à ANNECY (74960) en 10 places d'hébergement permanent de l'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M.) « EAM LE GOELAND » à ANNECY (74960)

GESTIONNAIRE : ALPYSIA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté départemental n°17-00175 du 10 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADIMC 74 pour gérer le Foyer de Vie « LE GOELAND » pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0324 et Départemental n°2025- 01488 du 25 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM LE GOELAND » situé à ANNECY (74960) à compter du 27 juin 2025 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté départemental n°ASS-2025-01970 du 20 août 2025 portant diminution de 10 places d'hébergement permanent au sein du Foyer de Vie « LE GOELAND » ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 16 mai 2022 entre l'Association « ALPYSIA », l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil Départemental, et ses avenants ;

Considérant que cette opération est sans surcoût incidence sur le budget de fonctionnement autorisé à l'APF France Handicap pour les établissements et services relevant de la compétence départementale ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée à l'Association ALPYSIA pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M.) « EAM LE GOELAND » situé à ANNECY (74960) est modifiée par la médicalisation par transformation de 10 places d'établissement d'accueil non médicalisé (E.A.N.M.) en 10 places d'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M.) comme suit à compter du 1^{er} septembre 2025 :

- Diminution de 10 places d'établissement d'accueil non médicalisé (E.A.N.M.) (arrêté départemental n°ASS-2025-01970 du 20 août 2025) ;
- Augmentation de 10 places d'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M.) (le présent arrêté).

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EAM « LE GOELAND » pour une durée de 15 ans à compter du 27 juin 2025 soit jusqu'au 27 juin 2040. Le renouvellement est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 19/12/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/Le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Martial SADDIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Médicalisation de places de foyer de vie

Entité juridique : ALPYSIA

Adresse : ZA Park Nord - Les Pléiades n°21 - Route de la Bouvarde - 74370 EPAGNY - METZ-TESSY

N° FINESS EJ : 74 078 773 4

Statut : 61 - Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : EAM LE GOELAND

Adresse : 33 Chemin de la Frutière - Meythet - 74960 ANNECY

N° FINESS ET : 74 001 185 3

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	11	ARS n°2025-14-0324 et Départemental n°2025- 01488	21	Le présent arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	414 Déficience motrice	1		1	ARS n°2025-14-0324 et Départemental n°2025- 01488

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	16/05/2022

Arrêté n° 2025 -14-0596

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD SERGE BAYLE » situé à AIGUEPERSE (63260) par :

- **Transformation de 34 places d'hébergement permanent pour personnes âgées en 34 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;**
- **Création de 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.**

Gestionnaire : EHPAD SERGE BAYLE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie du Puy-de-Dôme 2023-2027 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2016-6969 et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement délivrée à l'établissement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) public autonome « Serge Bayle » situé à AIGUEPERSE (63260), pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2024-14-0144 et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 24 septembre 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « SERGE BAYLE » situé à AIGUEPERSE (63260) par réduction de 29 places d'hébergement permanent et création de 10 places d'hébergement temporaire ;

Considérant que depuis 2024, l'EHPAD bénéficie d'un centre de ressource territorial (CRT) favorisant la coordination avec les acteurs intervenant auprès des personnes âgées à domicile ;

Considérant que la structure entretient un partenariat étroit avec le Centre Hospitalier de Riom et participe au dispositif d'hébergement temporaire séquentiel hospitalier ;

Considérant que la commune d'Aigueperse est située dans le bassin de santé intersectoriel de Riom et déficitaire en offre d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'Autonomie du Puy-de-Dôme, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD *SERGE BAYLE* pour la transformation de 34 places d'hébergement permanent pour personnes âgées en 34 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentée et pour la création de 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentée au sein de l'EHPAD « Serge Bayle » situé à AIGUEPERSE (63260) à compter de 2026.

Article 2 : La capacité totale l'EHPAD *SERGE BAYLE* est portée à 370 places réparties comme suit :
- 364 places d'hébergement complet internat,
- 6 places d'accueil de jour (semi-internat).

Article 3 : La totalité des places autorisées est habilitée à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD *SERGE BAYLE* pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le*

fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

Fait à Lyon, le 22 décembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Par délégation du Président
Le Vice-président du Conseil départemental en
charge des Personnes Agées

Fabien BESSEYRE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : transformation de l'offre

Entité juridique :	EHPAD SERGE BAYLE
Adresse :	1 Boulevard de l'hôpital - 63260 AIGUEPERSE
N° FINESS EJ :	63 078 941 0
Statut :	21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal

Etablissement :	EHPAD SERGE BAYLE
Adresse :	1 Boulevard de l'hôpital - 63260 AIGUEPERSE
N° FINESS ET :	63 078 103 7
Catégorie :	500 – EHPAD

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (Après l'arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Autorisation
924 Accompagnement pour Personnes Agées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées	48	ARS/CD n°2024-14-0144	82	Le présent arrêté
924 Accompagnement pour Personnes Agées	11 – Hébergement complet internat	711- Personnes âgées dépendantes	294	ARS/CD n°2024-14-0144	260	Le présent arrêté
962 - Unité d'hébergement renforcée	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées	12	ARS/CD n°2024-14-0144	12	ARS n°2024-14-0144
657 - Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711- Personnes âgées dépendantes	10	ARS/CD n°2024-14-0144	10	ARS n°2024-14-0144
657 - Accueil temporaire pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées	0	ARS/CD n°2024-14-0144	6	Le présent arrêté
412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 - Personnes âgées (sans autre indication)	/	ARS/CD n°2024-14-0082	/	ARS n° 2024-14-0082
961 – Pôles d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS/CD n°2024-14-0144	0*	ARS n°2024-14-0144

*Ce triplet correspond à un PASA de 14 places

Arrêté n°2025- 14 -0532

Portant modification de la répartition des places par la reconnaissance d'une unité de vie protégée de 13 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES MARINIERS » situé à MOULINS (03000) et changement de dénomination de l'organisme gestionnaire

GESTIONNAIRE : SA ORPEA – SIEGE SOCIAL qui devient SA EMEIS – SIEGE SOCIAL

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental De l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n° 2016-7172 et du conseil départemental de l'Allier du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SA ORPEA – SIEGE SOCIAL » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD LES MARINIERS » situé à MOULINS (03000) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 29 août 2024 portant sur la reconnaissance de l'Unité de Vie Protégée de l'Établissement Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « EHPAD LES MARINIERS » de 13 places et attestant de sa nouvelle dénomination en « SA EMEIS – SIEGE SOCIAL », et la nécessité de sécuriser l'autorisation en ce sens;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « SA-ORPEA SIEGE SOCIAL » pour le fonctionnement de l'« EHPAD LES MARINIERS » sis 5 rue de la Fraternité à MOULINS (03000) est modifiée par :

- le changement de dénomination de l'organisme gestionnaire en « SA EMEIS – SIEGE SOCIAL » .
- la reconnaissance d'une Unité de Vie Protégée de 13 places à compter de 2025.

La capacité totale de la structure est maintenue à 90 places réparties comme suit :

- 90 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 13 places dédiées à une Unité de Vie Protégée.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure « EHPAD LES MARINIERS » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Allier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2025

P/La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Le Président du
Conseil départemental
De l'Allier

Claude RIBOULET

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Changement de dénomination de l'organisme gestionnaire et reconnaissance d'une Unité de Vie Protégé (UVP) de 13 places						
Entité juridique (ancienne dénomination) :			SA ORPEA – SIEGE SOCIAL			
Entité juridique (nouvelle dénomination) :			SA EMEIS – SIEGE SOCIAL			
Adresse :			12 R JEAN JAURES 92800 PUTEAUX			
N° FINESS EJ :			92 003 015 2			
Statut :			73 – SOCIETE ANONYME			
Etablissement :			EHPAD LES MARINIERS			
Adresse :			5 R DE LA FRATERNITE - 03000 MOULINS			
N° FINESS ET :			03 078 567 9			
Catégorie :			500 – EHPAD			
Equipements :						
Triplet			Autorisation (Avant arrêté)		Autorisation (Après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Autorisation
924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet et internat	711 Personnes Agées Dépendantes	90	ARS n°2016-7172	77	Le présent arrêté
924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet et internat	436 Personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentée	/	/	13	Le présent arrêté

Arrêté n° 2025 -14-0519

Portant cession de l'autorisation détenue par l'Association de Gestion et d'Administration (AGA) de l'Établissement d'Hébergement pour Personne Agées Dépendantes (EHPAD) « Maison Saint-Joseph » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Maison Saint Joseph » situé à Lezoux au profit de l'Association « Chemins d'Espérance »

Gestionnaire cédant : Association de Gestion et d'Administration (AGA) de la Maison Saint-Joseph

Gestionnaire cessionnaire : Association Chemins d'Espérance

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1-1 et D313-10-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et du Département du Puy-de-Dôme n°2016-7001 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de gestion et d'administration de l'EHPAD « Maison Saint Joseph » pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Maison Saint Joseph » situé 52, rue des Aizes (63190) LEZOUX ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et du Département du Puy-de-Dôme n°2021-14-0023 du 15 avril 2021 portant identification d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places ;

Considérant la demande de cession adressée le 2 septembre 2025 aux autorités compétentes par l'association Chemins d'Espérance pour le compte l'Association de gestion et administration (AGA) de l'EHPAD « Maison Saint Joseph », titulaire de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Maison Saint Joseph » ainsi que le dossier complet permettant l'appréciation des conditions de cession transmis à la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le traité édité pour une fusion-absorption entre l'Association de gestion et administration (AGA) de la Maison Saint Joseph et l'association Chemins d'Espérance, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'Association de gestion et administration (AGA) de l'EHPAD « Maison Saint Joseph », en date du 24 juin 2025 approuvant le principe de cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Maison Saint Joseph » à l'association Chemins d'Espérance, ainsi que le transfert au cessionnaire de l'ensemble du personnel et des moyens affectés au fonctionnement de l'EHPAD « Maison Saint Joseph » ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration de l'Association Chemins d'Espérance, en date du 25 juin 2025 approuvant le principe de cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Maison Saint Joseph » ainsi que le transfert au cessionnaire de l'ensemble du personnel et des moyens affectés au fonctionnement de l'EHPAD « Maison Saint Joseph » ;

Considérant les comptes-rendus de réunions des instances représentatives du personnel du 29 avril 2025 et du conseil de la vie sociale du 17 mai 2025 de l'EHPAD « Maison Saint Joseph » ainsi que son avis en date du 17 décembre 2025, concernant le projet de cession ;

Considérant les comptes-rendus de réunions des instances représentatives du personnel du 17 avril 2025 de l'Association Chemins d'Espérance, concernant le projet de cession ;

Considérant les éléments financiers transmis par courrier pour l'appréciation, par les autorités compétentes, de la situation des établissements avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et le schéma de l'Autonomie du Département du Puy-de-Dôme, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles précédemment délivrée à l'Association de gestion et administration (AGA) de la Maison Saint Joseph pour le fonctionnement de l'EHPAD « Maison Saint Joseph » situé à 52 rue des Aizes – 63190 Lezoux est cédée à l'Association Chemins d'Espérance, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : La totalité des biens affectés à l'EHPAD « Maison Saint Joseph » ainsi que :

- L'actif et le passif définitifs et conformes à la balance comptable au 31 décembre 2025 ;
- Les sommes consignées ;

- L'actif et le passif circulants et en particulier l'état des restes à recouvrer, l'état des restes à payer et tous les comptes de classe 4 non soldés, conformes à la balance générale des comptes au 31 décembre 2025 ;
- Le solde de la trésorerie au 31 décembre 2025 ;

Sont transférés à l'Association Chemins d'Espérance au 1^{er} janvier 2026.

Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La totalité des places autorisées est habilitée à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Maison Saint Joseph », pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

Fait à Lyon, le 22 décembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Pour le Président
du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Le Vice-Président en charge des personnes âgées

Fabien BESSEYRE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : cession de l'autorisation de l'EHPAD Maison Saint Joseph				
Ancienne entité juridique :		Association de Gestion et d'Administration de la « Maison Saint Joseph »		
Adresse :		52 rue des Aizes – BP 52 – 63190 Lezoux		
N° FINESS EJ :		63 000 094 1		
Statut :		61 - Association Loi 1901 – Non Reconnu d'utilité publique		
Nouvelle entité juridique :		Association Chemins d'Espérance		
Adresse :		57 rue Violet – 75015 PARIS		
N° FINESS EJ :		75 005 729 1		
Statut :		61 - Association Loi 1901 – Non Reconnu d'utilité publique		
Etablissement :		EHPAD Maison Saint Joseph		
Adresse :		52 rue des Aizes – BP 52 – 63190 Lezoux		
N° FINESS ET :		63 078 467 6		
Catégorie :		500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)		
Equipements :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil Personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	86	ARS n°2016-7001
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	2	ARS n°2016-7001
961 – Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2021-14-0023
*Ce triplet correspond à un PASA de 14 places				

Arrêté n° 2025 -14-0628

Arrêté n° 2025 -623

Portant modification de la répartition des places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD SAINT JOSEPH » situé à AUBENAS (07200)

Gestionnaire : Association hospitalière sainte marie

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé n° 2016-9082 et du conseil départemental de l'Ardèche n° 2017-152 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au gestionnaire « Association maison saint-joseph » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD SAINT-JOSEPH » situé à AUBENAS (07200) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé n° 2024-14-0592 et du conseil départemental de l'Ardèche n°2024-472 en date du 30 décembre 2019 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Saint Joseph » situé à Aubenas détenue par l'Association Maison Saint Joseph au bénéfice de l'Association Hospitalière de Sainte Marie ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé n° 2025-14-0231 et du conseil départemental de l'Ardèche n°2025-321 en date du 3 juillet 2025 portant modification de l'arrêté conjoint ARS n°2025-260 et Départemental n°2025-260 du 25 avril 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « EHPAD Saint Joseph » situé à Aubenas (07200) ;

Considérant la sollicitation de l' « EHPAD Saint Joseph » en date du 27 juin 2025 par rapport à la transformation de places d'hébergement permanent en hébergement temporaire afin de répondre aux besoins du territoire ;

Considérant les conclusions favorables issues de l'arbitrage du conseil départemental de l'Ardèche ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association hospitalière sainte marie pour une nouvelle répartition des places au sein de l'EHPAD « EHPAD SAINT JOSEPH » situé à AUBENAS (07200) à compter de 2025.

La capacité totale de la structure est inchangée à 138 places.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'« EHPAD SAINT JOSEPH » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties

nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en Ardèche et la Directrice générale des services du Département de l'Ardèche sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de l'Ardèche

Olivier AMRANE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : modification de la répartition des places de l'EHPAD SAINT JOSEPH

Entité juridique : **ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE**

Adresse : 12 rue de l'Hermitage - CS 20099 - 63407 CHAMALIERES CEDEX

N° FINESS EJ : 63 078 675 4

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **EHPAD SAINT JOSEPH**

Adresse : 46 Boulevard Jean Mathon - 07204 AUBENAS CEDEX

N° FINESS ET : 07 000 174 8

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
			Capacité	Dernier arrêté	Capacité	Arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	126*	ARS n°2019-14-0206 et Département de l'Ardèche n°2024-454	124*	Le présent arrêté
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711- Personnes âgées dépendantes	/	/	2*	Le présent arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12*	ARS n°2019-14-0206 et Département de l'Ardèche n°2024-454	12*	ARS n°2019-14-0206 et Département de l'Ardèche n°2024-454
961 Pôle d'Activités et de Soins Adpatés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0**	ARS n°2024-14-0576 et Département de l'Ardèche n°2024-454	0**	ARS n°2024-14-0576 et Département de l'Ardèche n°2024-454

*35 places sont habilitées à l'aide sociale sur l'ensemble du secteur hébergement.

** ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Arrêté n° 2025 -14-0660

Portant cession de l'autorisation détenue par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Anthème pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Gonfalon » situé à Saint-Anthème (63660) au profit du Centre Hospitalier d'Ambert situé à Ambert (63600)

Gestionnaire cédant : Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Anthème

Gestionnaire cessionnaire : Centre Hospitalier d'Ambert

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie du Puy-de-Dôme 2023-2027 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme n°2016-6955 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Anthème pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Gonfalon » situé rue des Pénitents à Saint-Anthème (63660) pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme n°2023-14-0258 en date du 31 août 2023 portant changement administratif d'adresse de l'EHPAD « Le Gonfalon » situé au 29 route de Saint-Clément à Saint-Anthème (63660) ;

Considérant la demande de cession adressée le 3 juin 2025 aux autorités compétentes par le *Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Anthème*, titulaire de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Gonfalon », ainsi que le dossier complet permettant l'appréciation des conditions de cession transmis à la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'effectivité d'un mandat de gestion entre l'EHPAD « Le Gonfalon » et le Centre Hospitalier d'Ambert depuis le 1er janvier 2025 ;

Considérant la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Anthème, en date du 29 avril 2025 approuvant le principe de cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Gonfalon », cédé au Centre hospitalier d'Ambert, ainsi que le transfert au cessionnaire de l'ensemble du personnel et des moyens affectés au fonctionnement de l'EHPAD « Le Gonfalon » ;

Considérant la délibération du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Ambert, en date du 3 avril 2025 approuvant le principe de cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Gonfalon », ainsi que le transfert au cessionnaire de l'ensemble du personnel et des moyens affectés au fonctionnement de l'EHPAD « Le Gonfalon » ;

Considérant le compte-rendu favorable de réunion des instances représentatives du personnel en date du 26 juin 2025 du Centre Hospitalier d'Ambert ;

Considérant la carence d'instances représentatives du personnel et de conseil de la vie sociale de l'EHPAD « Le Gonfalon », les agents et les usagers ont été informés du changement de gestionnaire dès le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant les éléments financiers transmis par courrier pour l'appréciation, par les autorités compétentes, de la situation des établissements avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'Autonomie du Puy-de-Dôme, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles précédemment délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Anthème pour le fonctionnement de l'EHPAD « Le Gonfalon » situé à 29 Route de Saint-Clément - 63660 Saint- Anthème est cédée au Centre Hospitalier d'Ambert, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : La totalité des biens affectés à l'EHPAD « Le Gonfalon » ainsi que :

- L'actif et le passif définitifs et conformes à la balance comptable au 31 décembre 2025 ;
- Les sommes consignées ;
- L'actif et le passif circulants et en particulier l'état des restes à recouvrer, l'état des restes à payer et tous les comptes de classe 4 non soldés, conformes à la balance générale des comptes au 31 décembre 2025 ;
- Le solde de la trésorerie au 31 décembre 2025 ;

Sont transférés à Centre Hospitalier d'Ambert au 1^{er} janvier 2026.

Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'Aide Sociale.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Gonfalon », pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des

conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

Fait à Lyon, le 22 décembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Pour le Président
du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Le Vice-Président en charge des personnes âgées

Raphaël GLABI

Fabien BESSEYRE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : cession de l'autorisation de l'EHPAD Le Gonfalon				
Ancienne entité juridique :		Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Anthème		
Adresse :		Mairie – Place de la Halle – 63660 Saint- Anthème		
N° FINESS EJ :		63 078 766 1		
Statut :		17 – Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)		
Nouvelle entité juridique :		Centre Hospitalier d'Ambert		
Adresse :		14 Avenue Georges Clemenceau		
N° FINESS EJ :		63 078 099 7		
Statut :		13 – Etablissement public communal Hospitalier		
Etablissement :		EHPAD Le Gonfalon		
Adresse :		29 Route de Saint-Clément - 63660 Saint- Anthème		
N° FINESS ET :		63 000 917 3		
Catégorie :		500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)		
Equipements :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil Personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	16	ARS et département n°2023-14-0258

Arrêté N° 2025 -14-0700

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) hors murs les Volcans situé à CEBAZAT (63118)

Gestionnaire : Trisomie 21 Puy-de-Dôme

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2010-438 du 18 octobre 2010 portant création de l'ESAT Hors les murs « les Volcans » (capacité : 12 places) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2024-14-0303 en date du 8 août 2024 portant application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à *Trisomie 21 Puy-de-Dôme* pour le fonctionnement de l'ESAT hors murs « les Volcans » situé à CEBAZAT (63118) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 18 octobre 2025.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 18 octobre 2040 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT hors Murs "les Volcans" pour une durée de 15 ans à compter du 18 octobre 2025				
Entité juridique :		Trisomie 21 Puy-de-Dôme		
Adresse :		Rue marie Marvingt – ZAC Les montels III – 63118 CEBAZAT		
N° FINESS EJ :		63 000 613 8		
Statut :		60 – Association Loi 1901 non reconnu d'utilité publique		
Etablissement :		ESAT Hors les murs « Les Volcans »		
Adresse :		40 route de gerzat – 63118 CEBAZAT		
N° FINESS ET :		63 001 112 0		
Catégorie :		426 – Etablissement et Service d'Accompagnement par le Travail (E.S.A.T.)		
Equipements :				
Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement
908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14- Externat	117 – Déficience intellectuelle	16	Le présent arrêté

Arrêté N° 2025 -14-0701

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médicoéducatif « IME Clairfontaine » situé à CLERMONT FERRAND (63000) pour la création d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (U.E.E.A.) de 10 places

Gestionnaire : ADAPEI du Puy-de-Dôme

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.351-17 et D.351-20, ainsi que l'article D.351.4 alinéa 1 ;

Vu la Stratégie nationale autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2023-2027, - engagement n°4 – Adapter la scolarité de la maternelle à l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2017-962 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou de pathologies chroniques ;

Vu l'instruction n°DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2016-7066 en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ADAPEI 63 » pour le fonctionnement de l'établissement pour enfants et adolescent polyhandicapés « IMP Clairfontaine – ADAPEI 63 » situé à CLERMONT FERRAND (63000) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2023-14-0285 en date du 14 mai 2024 portant notamment changement de catégorie l'IMP Clairfontaine, qui devient, IME Clairfontaine, et modification des tranches d'âges ;

Considérant l'appel à candidature publié le 18 juillet 2025 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (U.E.E.A.) ;

Considérant le dossier de candidature déposé par l'association ADAPEI 63 du Puy-de-Dôme ;

Considérant le cahier des charges relatif à la création d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (U.E.E.A.), établi conformément à l'instruction ministérielle n°DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019, accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection départementale sur le dossier présenté par l'« ADAPEI du Puy-de-Dôme » pour que l'IME « Clairfontaine » crée une unité d'enseignement élémentaire pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (U.E.E.A.) au sein de l'école primaire Jules verne située 1 Bis Rue d'Aulteribe – 63000 CLERMONT FERRAND ;

Considérant que cette extension de 10 places respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'« ADAPEI du Puy-de-Dôme » pour le fonctionnement de l'institut médicoéducatif « IME Clairfontaine » situé à CLERMONT FERRAND (63000), est modifiée par la création d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (U.E.E.A.) d'une capacité de 10 places à compter de 2026.

Article 2 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du l'IME Clairfontaine pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (U.E.E.A.)							
Entité juridique :		ADAPEI du Puy-de-Dôme					
Adresse :		104 Rue de l'oradou – 63000 CLERMONT FERRAND					
N° FINESS EJ :		63 078 627 5					
Statut :		61 – Association Loi 1901 – Reconnu d'utilité publique					
Etablissement :		IME Clairfontaine					
Adresse :		104 Rue de l'oradou – 63000 CLERMONT FERRAND					
N° FINESS ET :		63 078 096 3					
Catégorie :		183 – Institut Médico Educatif (I.M.E.)					
Equipements :							
Triplet			Autorisation				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	Age
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	35	ARS n°2023-14-0285	35	ARS n°2023-14-0285	0-20
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	5	ARS n°2023-14-0285	5	ARS n°2023-14-0285	0-20
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 -Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	17	ARS n°2023-14-0285	17	ARS n°2023-14-0285	0-20
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 -Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	16	ARS n°2023-14-0285	26*	Le présent arrêté	0-20
*10 places d'UUEA pour des enfants entre 6 ans et 9 ans							
<u>Convention :</u>							
N°	Convention	Date convention					
1	CPOM	18/06/2024					
2	PCPE	18/06/2024					
3	UEEA	01/01/2026					

Arrêté N° 2025-14-0703

Portant extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD BELLEY » situé à BELLEY (01300)

Gestionnaire : Mutualité Française Ain SSAM

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2016-8222 du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Ain SSAM pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile « SSIAD BELLEY » situé à BELLEY 01300 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2023-14-0130 du 21 mars 2023 portant changement d'adresse du SSIAD BELLEY situé à BELLEY 01300 ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 10 places afin de permettre une amélioration de service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « *Mutualité Française Ain SSAM* » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD BELLEY » situé 55 place de la vieille porte à BELLEY (01300) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 10 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 58 à 68 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 56 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 6 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;
- 6 places d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect

de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM

Adresse : 58 rue BOURMAYER - CS20036 - 01000 BOURG EN BRESSE
 N° FINESS EJ : 01 078 710 9
 Statut : 47 - Société Mutualiste

Etablissement : SSIAD BELLEY

Adresse : 55 place de la vieille porte – 01300 BELLEY
 N° FINESS ET : 01 078 528 5
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 – soins infirmiers à domicile	16 – prestation en milieu ordinaire	700 – personnes âgées	46	Arrêté ARS n°2023-14-0130	56	Le présent arrêté
358 – soins infirmiers à domicile	16 – prestation en milieu ordinaire	010 – tous types de déficiences PH	6	Arrêté ARS n°2023-14-0130	6	Arrêté ARS n°2023-14-0130
357 – activité soins d’accompagnement et de réhabilitation	16 – prestation en milieu ordinaire	436 – personnes alzheimer ou maladies apparentées	6	Arrêté ARS n°2023-14-0130	6	Arrêté ARS n°2023-14-0130

Zone d’intervention du SSIAD (communes) :

Communes de l’Ain :

- | | | |
|----------------------|---------------------|-------------------------------|
| - AMBLEON | - COLOMIEU | - MASSIGNIEU DE RIVES |
| - ANDERT ET CONDON | - CONTREVOZ | - PARVES ET NATTAGES |
| - ARBOYS EN BUGEY | - CONZIEU | - PEYRIEU |
| - ARMIS | - CRESSIN ROCHEFORT | - POLLIEU |
| - BELLEY | - CUZIEU | - PREMEYZEL |
| - BRENS | - FLAXIEU | - ROSSILON |
| - CEYZERIEU | - LA BURBANCHE | - SAINT GERMAIN LES PAROISSES |
| - CHAZEY BONS | - LAVOURS | - SAINT MARTIN DE BAVEL |
| - CHEIGNIEU LA BALME | - MAGNIEU | - VIRIGNIN |
| | - MARIGNIEU | - VONGNES |

Zone d’intervention de l’ESA (équipe spécialisée Alzheimer) :

Ce sont les mêmes 30 communes que pour le SSIAD (tableau précédent) auxquelles se rajoutent les 27 communes incluses dans le tableau suivant :

- | | | |
|-----------------------|------------------------|----------------------|
| - ANGLEFORT | - CORBONOD | - MARCHAMP |
| - ARTEMARE | - CULOZ | - MONTAGNIEU |
| - ARVIERE EN VALROMEY | - GROSLEE SAINT BENOIT | - MURS ET GELIGNIEUX |
| - BENONCES | - HAUT VALROMEY | - ORDONNAZ |
| - BEON | - INNIMOND | - RUFFIEU |
| - BREGNIER CORDON | - IZIEU | - SEILLONNAZ |

- *BRIORD*
- *CHAMPAGNE EN VALROMEY*
- *CHANAY*
- *LHUIS*
- *LOMPNAS*
- *SERRIERES DE BRIORD*
- *SEYSSEL*
- *TALISSEU*
- *VALROMEY SUR SERAN*

Décision N°2025-19-00370

Portant suspension immédiate temporaire du droit d'exercer la profession d'infirmier de Monsieur Julien LUCOT, infirmier diplômé d'Etat

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4113-14, L. 4311-28, R. 4113-111 à R. 4113-114, R. 4311-53 et R. 4124-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

DÉCIDE

Article 1

Le droit d'exercer la profession d'infirmier de Monsieur Julien LUCOT, infirmier diplômé d'Etat, enregistré au répertoire partagé des professionnels de santé sous le numéro 10106061780, est suspendu à titre immédiat pour une durée de cinq mois, en application des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3

Monsieur Julien LUCOT est entendu le mardi 23 décembre 2025 à 14 heures dans les locaux de la délégation départementale de l'Isère, sis 17-19, rue Commandant l'Herminier à GRENOBLE (38000) par le représentant de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Il peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 4

La formation restreinte du conseil régional de l'ordre des infirmiers Auvergne-Rhône-Alpes est saisie sans délai de la situation de Monsieur Julien LUCOT sur le fondement des dispositions des articles L. 4113-14 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L. 4311-28 du même code et de l'article R. 4124-3 du code de la santé publique, rendu applicable aux infirmiers par l'article R. 4311-53 du même code.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département de l'Isère, de la présidente du conseil interdépartemental Ain-Isère de l'ordre des infirmiers et des organismes d'assurance maladie.

Fait à Lyon le 17 décembre 2025

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La direction de l'offre de soins

Affaire suivie par :

Manon DECHAMBRE

Direction de l'Offre de soin

Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière

Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations

ars-ara-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 325976

Monsieur Olivier BOSSARD
Directeur Général
HOPITAL NORD - CHU42
AV ALBERT RAIMOND
42277 SAINT PRIEST EN JAREZ

Lyon, le **12 DEC. 2025**

Monsieur le Directeur général,

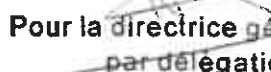
Je vous fais parvenir ci-joint l'arrêté n°2025-17-1096 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positions par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du CHU de Saint Etienne hôpital nord.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique, la déclaration de mise en service de ce nouvel appareil devra être adressée à mes services via la plateforme « démarches simplifiées » accessible par le site internet suivant :

Une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.


Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL



Arrêté n°2025-17-1096

Portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission à positons par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du CHU de Saint-Etienne (EJ- 420784878) sur le site de l'Hôpital Nord-CHU42 (ET-420785354)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 23 juin 2025 ;

Vu l'arrêté n°2018-1380 du 5 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation de renouvellement et remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons au CHU de Saint-Etienne sur le site de l'Hôpital Nord ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 16 juin 2025 ;

Vu la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le CHU de Saint-Etienne, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons sur le site de l'Hôpital Nord,

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le CHU de Saint-Etienne, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positions sur de l'Hôpital Nord est acceptée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil


Article 3 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **12 DEC. 2025**


Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

ANNEXE
à l'arrêté n°2025-17-1096

Entité juridique : 42 078 487 8 (CHU DE SAINT-ETIENNE)

Entité établissement : 42 078 535 4 (HOPITAL NORD-CHU42)

Équipement matériel lourd : caméra à scintillation sans détecteur
d'émission de positons

Validité de l'autorisation : *Dans le cadre de la réforme des autorisations et en application de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, votre autorisation **reste valable jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté d'autorisation.***

Informations relatives à l'appareil remplacé

Dernière autorisation de renouvellement et de remplacement : 2018-1380 en date du 05/05/2018

Date de mise en service 16/06/2025

Références appareil
Marque : SIEMENS
Modèle : Symbia Pro, Spectra X3
Numéro de série : 100469

Arrêté n°2025-17-1163

Portant fixation, pour l'année 2026, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9 et R.6122-23 à R.6122-44 ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0057, en date du 28 novembre 2025, portant délégation de signature ;

Considérant qu'en application des articles L 6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et les calendriers de dépôt des demandes d'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : La période de dépôt des demandes mentionnées à l'article R. 6122-29 du code de la santé publique, applicable pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds suivants relevant du schéma régional de santé, sont fixées pour l'année 2026, conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Les demandes d'autorisation et de renouvellement simplifié pourront être déposées, durant la période de dépôts définie, sur la plateforme "SI-AUTORISATIONS" accessible depuis le site internet suivant : <https://si-autorisations.sante.gouv.fr/#/>

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées ; à l'adresse postale suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Direction générale de l'offre de soins - Bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent qui peut être également saisi de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens» accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

23 DEC. 2025

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Annexe à l'arrêté n°2025-17- 1163

Période de dépôt	Activités de soins et EML concernées	Zone de santé concernée
Du 26 janvier au 10 avril 2026	Activités biologiques de diagnostic prénatal	Toutes zones
	Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation	Toutes zones
	Chirurgie cardiaque - mention pédiatrique	- Isère
	Radiologie diagnostique	<ul style="list-style-type: none"> - Ain - Drôme-Ardèche - Haute-Loire - Loire - Rhône - Savoie
	Psychiatrie – mention psychiatrie périnatale	- Département de l'Ain
	Soins médicaux et de réadaptation - mention cancer - modalité oncologie	- Rhône
	Soins critiques - mention soins intensifs polyvalents dérogatoires adultes	- Savoie

Arrêté n°2025-17-1165

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivarais de Montéléger (Drôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0063 du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de mesdames Khera AMIRI et Nathalie BROSE, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo

Considérant la désignation de madame Linda HAJJARI-BASTOUILL, représentante du Président du Conseil départemental de la Drôme ;

Considérant la désignation de madame Geneviève GIRARD, représentante du Conseil départemental de la Drôme ;

Considérant les désignations de messieurs Baptiste LE NOIR DE CARLAN et Alain ZUCCHINELLI, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0590 du 19 juin 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivarais - Domaine des Rebatières - BP 16 - 26760 MONTELEGER, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Stéphanie MOLLARD**, représentante du maire de la commune de Montéléger ;
- **Mesdames Khera AMIRI et Nathalie BROSSE**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Madame Linda HAJJARI-BASTOUILL**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme ;
- **Madame Geneviève GIRARD**, représentante du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Françoise TROMETER et monsieur le docteur Motassem BAKRI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Luce FONTANILLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Agnès BARNASSON et monsieur Matthieu ROCHE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Baptiste LE NOIR DE CARLAN et Alain ZUCCHINELLI**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Deux membres à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 décembre 2025

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n° 2025-17-1143

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier (CH) de Charlieu et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Nizier-sous-Charlieu et du Pays de Belmont (42) de monsieur Fendy GHILAS, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du CH de Saint-Just-la-Pendue et de l'EHPAD de Neulise (42).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2023-17-0440 du 20 septembre 2023 portant désignation de monsieur Fendy GHILAS, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du centre hospitalier de Saint-Just-la-Pendue et de l'EHPAD de Neulise (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Charlieu, des EHPAD de Saint-Nizier-sous-Charlieu et du Pays de Belmont (42) ;

Vu la décision n°2025-23-0063 du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 18 janvier 2026 à l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Charlieu, des EHPAD de Saint-Nizier-sous-Charlieu et du Pays de Belmont (42) de monsieur Fendy GHILAS, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du centre hospitalier de Saint-Just-la-Pendue et de l'EHPAD de Neulise (42),

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 16 décembre 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La directrice de l'offre de soins

Signé : Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2025-17-1145

Portant désignation de monsieur Olivier MOULINET, directeur d'hôpital, directeur adjoint du centre hospitalier universitaire (CHU) de Saint-Etienne et du centre hospitalier (CH) de Roanne (42), pour assurer l'intérim des fonctions de direction du CH de Charlieu et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Nizier-sous-Charlieu et du Pays de Belmont (42).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté n° 2025-17-1143 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction du CH de Charlieu et des EHPAD de Saint-Nizier-sous-Charlieu et du Pays de Belmont (42) de monsieur Fendy GHILAS, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du centre hospitalier de Saint-Just-la-Pendue et de l'EHPAD de Neulise (42) ;

Vu la décision n°2025-23-0063 du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du CH de Charlieu et des EHPAD de Saint-Nizier-sous-Charlieu et du Pays de Belmont (42).

ARRETE

Article 1 : Monsieur Olivier MOULINET, directeur d'hôpital, directeur adjoint du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne (42), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction du CH de Charlieu et des EHPAD de Saint-Nizier-sous-Charlieu et du Pays de Belmont (42), à compter du 19 janvier 2026 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Le montant mensuel de la majoration liée à l'intérim prévue au 2° de l'article 5 du décret n° 2025- 1145 du 27 novembre 2025 susvisé est fixé comme suit :

Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Moulinet percevra une majoration dont le montant mensuel est fixé à 580€, conformément à l'arrêté du 27 novembre 2025 pris en application du décret 2025-1145.

Article 3 : Cette majoration sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 16 décembre 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La directrice de l'offre de soins

Signé : Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2025-17-1147

Portant désignation de madame Murielle HERIAUT, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Coteau, du Perreux, de Coutouvre et de Montagny (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier (CH) de Saint Just la Pendue et de l'EHPAD de Neulise (42).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 du centre national de gestion affectant monsieur Fendy GHILAS en qualité de directeur du CH de Saint Just la Pendue et de l'EHPAD de Neulise (42) ;

Vu la décision n°2025-23-0063 du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la mutation de monsieur Fendy GHILAS à compter du 19 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du CH de Saint Just la Pendue et de l'EHPAD de Neulise (42),

ARRETE

Article 1 : Madame Murielle HERIAUT, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des EHPAD du Coteau, du Perreux, de Coutouvre et de Montagny (42) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction du CH de Saint Just la Pendue et de l'EHPAD de Neulise (42) à compter du 19 janvier 2026 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Murielle HERIAUT percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 décembre 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La directrice de l'offre de soins

Signé : Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2025-17-1179

Portant désignation de monsieur Mathieu ARNAUD, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur d'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI) à Saint-Martin d'Hères (38) et de l'établissement public isérois de services aux enfants et adolescents handicapés (EPISEAH) à Claix (38) à compter du 1^{er} janvier 2026 pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) des Abrets (38)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2025-23-0063 du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la mutation de monsieur Mathieu ARNAUD à compter du 1^{er} janvier 2026 à l'ESTHI de Saint-Martin d'Hères (38) et à l'EPISEAH de Claix (38) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD des Abrets (38) à compter du 1^{er} janvier 2026,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mathieu ARNAUD, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'ESTHI de Saint-Martin d'Hères (38) et de l'EPISEAH de Claix (38) à compter du 1^{er} janvier 2026 est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD des Abrets (38) à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Mathieu ARNAUD percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 décembre 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La directrice de l'offre de soins

Signé : Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2025-17-1167

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0063 du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Céline BOURSIER, maire de la commune de Saint-Laurent-du-Pont ;

Considérant la désignation de madame Martine MACHON et de monsieur Jean-Paul SIRAND-PUGNET, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Chartreuse ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0889 du 6 novembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 280, Chemin des Martins - 38380 SAINT-LAURENT-DU-PONT, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Céline BOURSIER**, maire de la commune de Saint-Laurent-du-Pont
- **Madame Martine MACHON et monsieur Jean-Paul SIRAND-PUGNET**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Chartreuse ;
- **Madame Cécile DOLGOPYATOFF BURLET**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère ;
- **Monsieur Roger MARCEL**, représentant du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Philippe GONOD et Olivier LOGE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sophie FINET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Dany CARPENTIER et Michel PELLISSIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le docteur Alexandra GENTHON et monsieur Williams DUFOUR**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Jean-Pierre BROUILLARD**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Monsieur Edgar CLARY et un membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2025-17-1166

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0063 du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Sébastien DUBOURG, maire de la commune du Mont-Dore ;

Considérant les désignations de mesdames Brigitte DECHAMBRE et Séverine MONESTIER, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Massif du Sancy ;

Considérant la désignation de monsieur Lionel CHAUVIN, Président du Conseil départemental du Puy de Dôme ;

Considérant la désignation de monsieur Lionel GAY, représentant du Conseil départemental du Puy de Dôme ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1107 du 1^{er} décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – 2, rue du Capitaine Chazotte – BP 107 - 63240 LE MONT-DORE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Sébastien DUBOURG**, maire de la commune du Mont-Dore ;
- **Mesdames Brigitte DECHAMBRE et Séverine MONESTIER**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Massif du Sancy ;
- **Monsieur Lionel CHAUVIN**, président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- **Monsieur Lionel GAY**, représentant du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Solen JEGAT et Maria VIGIER**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Pauline-Fleur PEREIRA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Michelanne BOURDIN et Brigitte HUGUET**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Pierre BASTARD et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Sénateur Jean-Marc BOYER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Mesdames Viviane PUYMAL et Annabella ROCHE**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2025-17-1168

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ambert (Puy-de-Dôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0063 du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Guy GORBINET, maire de la commune d'Ambert ;

Considérant la désignation de madame Mireille FONLUPT, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Ambert Livradois Forez ;

Considérant la désignation de madame Valérie PRUNIER, représentante du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0790 du 2 octobre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ambert - 14 avenue Georges Clémenceau - 63600 AMBERT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Guy GORBINET**, maire de la commune d'Ambert ;
- **Madame Mireille FONLUPT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Ambert Livradois Forez ;
- **Madame Valérie PRUNIER**, représentante du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Olivier DELORME**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Florence POURCHER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Françoise VIGNAL**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Louis JACQUES**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Roger PICARD et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Clermont-Ferrand, le

ARRÊTÉ n° 2025-07

**RELATIF A LA NOMINATION
DE LA CONSERVATRICE DELEGUEE DES ANTIQUITES ET OBJETS D'ART DE
L'ALLIER**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
Vu le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2025-333 du 27 novembre 2025 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles ;
Vu l'avis de la conservatrice régionale des monuments historiques du 12 mai 2025 ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 22 mai 2025 ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er - Mme Evaelle BAUMANN est nommée conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art du département de l'Allier pour une durée de 4 ans à compter du 1er juin 2025.

Article 2 - Cette nomination ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Article 3 - La directrice régionale des affaires culturelles est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P/La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
par subdélégation
La conservatrice régionale des monuments historiques
Anne-Lise PREZ

